



# Appel à projets pour le développement d'unités de méthanisation en Île-de-France

2017-2018 - 4<sup>ème</sup> session

Règlement d'intervention

**Date limite de dépôt des dossiers :**  
**le jeudi 11 janvier 2018 à 15h**



© Gregory Brandel

Crédit : Grégory Brandel, GrDF. Photo de la Ferme d'Arcy à Chaumes en Brie (77)

La méthanisation est la digestion de matières organiques (en absence d'oxygène et sous l'action combinée de micro-organismes) par laquelle se forment deux co-produits, dont l'un est destiné à une valorisation énergétique (le biogaz) et l'autre à une valorisation organique (le digestat). En Île-de-France, comme dans de nombreuses autres régions, la méthanisation a été identifiée comme un atout indéniable pour les territoires.

La méthanisation représente des enjeux importants pour de nombreux secteurs :

- pour le secteur de l'énergie et du climat
- pour le secteur des déchets
- pour le secteur agricole
- pour le secteur de l'assainissement
- pour le secteur des transports
- pour le développement économique et l'innovation
- pour l'emploi.

La méthanisation participant aux enjeux liés aux ressources (énergie et matière), elle s'inscrit totalement dans une démarche d'économie circulaire.

**La Région Île-de-France et la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME, au travers de ce 4<sup>ème</sup> appel à projets commun, souhaitent impulser le développement d'une méthanisation durable c'est-à-dire au service de son indépendance énergétique, de l'emploi et de la protection de l'environnement.**

Le porteur de projet est invité à consulter l'annexe du présent document portant sur le contexte et les enjeux de la méthanisation. Ainsi, il pourra prendre connaissance plus précisément de la stratégie de développement de la méthanisation élaborée par le Conseil Régional et la politique menée par la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME.

Cet Appel à Projets « Méthanisation » est commun au Conseil Régional et la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME.

Le but commun est de développer la méthanisation et d'aider les porteurs de projet par le biais d'aides techniques et financières. Certains critères d'éligibilité et certaines modalités d'appréciation des projets varient entre le Conseil Régional et la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME, notamment les catégories de bénéficiaires et les typologies des projets éligibles, et sont indiqués dans le règlement.

**Ces différences seront signalées par le sigle suivant :**





Les bénéficiaires sont invités à consulter la fiche descriptive biogaz disponible sur le site internet de l'ADEME qui synthétise les principes d'instruction technique et économique sur les unités de méthanisation : <http://www.ademe.fr/fondschaleur>

<b>1 Les bénéficiaires éligibles</b> .....	<b>4</b>
<b>2 Les typologies de projets éligibles</b> .....	<b>5</b>
<b>3 Les critères d'éligibilité</b> .....	<b>7</b>
3.1 Intrants agricoles .....	7
3.2 Traitement des déchets .....	8
3.3 Stations d'épuration .....	8
3.4 Production énergétique et taux de valorisation énergétique.....	9
3.5 Niveau de maturité requis.....	10
<b>4 Les aides financières</b> .....	<b>11</b>
4.1 Modalités communes.....	11
4.2 Les aides du Conseil Régional Île-de-France .....	11
4.3 Les aides de l'ADEME .....	12
4.4 Modalités de versement des aides du Conseil Régional .....	13
4.5 Modalités de versement des aides de l'ADEME .....	13
<b>5 Les dépenses éligibles</b> .....	<b>14</b>
<b>6 Les critères d'analyse des projets</b> .....	<b>16</b>
6.1 Grille d'évaluation des projets.....	17
6.2 Explication des critères de la grille .....	18
<b>7 Engagement des candidats</b> .....	<b>21</b>
7.1 Accompagnement des projets .....	21
7.2 Garantie de fonctionnement et garantie de résultats .....	21
7.3 Suivi technique de l'installation.....	21
7.4 Sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets .....	21
7.5 Obligations en matière de communication.....	22
7.6 Accueil de stagiaire(s) ou d'apprenti(s) (dossier Région) .....	23
7.7 Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité (dossier Région).....	24
<b>8 Pièces à fournir</b> .....	<b>24</b>
<b>9 Modalités de candidature</b> .....	<b>26</b>
9.1 Modalités communes.....	26
9.2 Candidature auprès de l'ADEME .....	26
9.3 Candidature auprès du Conseil Régional Île-de-France .....	27
<b>10 Déroulement de l'instruction</b> .....	<b>27</b>
<b>Annexe : Contexte et enjeux</b> .....	<b>29</b>
Politique nationale avant 2015 .....	29
Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 .....	30
Politique du Conseil Régional Île-de-France .....	31
Pour la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME .....	34

## 1 Les bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles pour la Région et pour l'ADEME sont présentés dans le tableau qui suit.

Le porteur de projet qui dépose un dossier doit être l'entité juridique qui effectue les dépenses.

<b>Catégories de bénéficiaires éligibles</b>	
 <b>Conseil Régional Île-de-France</b>	 <b>ADEME</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les collectivités territoriales et leurs groupements</li> <li>• Les établissements publics</li> <li>• Les coopératives (moins de 250 salariés et de 50 M€ de chiffre d'affaire) dont coopératives agricoles, SCOP, SCIC,</li> <li>• Les associations</li> <li>• Les petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés et de 50 M€ de chiffre d'affaire) sous quelque forme juridique que ce soit, et notamment :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitations individuelles, (et notamment, les exploitants agricoles, directement ou dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun)</li> <li>- Sociétés commerciales (SA, SARL, SAS...),</li> <li>- Entreprises publique locales (SPL, SEM...),</li> <li>- Unités économiques rattachées à une autre structure (dispositif éducatif ou expérimental tel un lycée agricole, etc....)</li> </ul> </li> </ul>	<p>Tous les maîtres d'ouvrages publics et privés</p>

## 2 Les typologies de projets éligibles



Seuls les projets dont l'unité de production est localisée en Île-de-France sont éligibles.

Sont exclues les améliorations d'unités existantes (ex : procédés de traitement supplémentaire sur les déchets, etc.).

Les projets éligibles sont les installations de méthanisation et les déconditionneurs de biodéchets, associés aux installations sur le même site.

Toute unité entrant dans la classification d'un des 5 types d'unité de méthanisation est éligible.

Une typologie des unités a été établie en fonction de 2 critères (**nature des intrants** : produits agricoles, biodéchets, boues de stations d'épuration urbaine ou effluents industriels et **nature des producteurs et porteurs de projets** : agriculteurs, collectivités, entreprises). Ainsi 5 types d'unités ont été identifiés :

 Typologies de projet éligibles		
Nature des intrants	Nature des porteurs de projets	
	Conseil Régional	ADEME
1/ Biodéchets des ménages collectés sélectivement	Collectivité et leurs groupements	Maîtres d'ouvrages publics et privés à l'exclusion des projets conçus majoritairement pour les besoins d'un seul producteur de déchets
2/ Territorial	Structure intégrant les parties prenantes du projet (industriel, collectivités, agriculteurs...)	
3/ Biodéchets et effluents des activités économiques	TPE, PME/PMI, EPL	
4-1/ A la ferme	1 ou plusieurs agriculteurs <b>avec</b> co-substrats exogènes aux exploitations agricoles	
4-2/ A la ferme	1 ou plusieurs agriculteurs <b>sans</b> co-substrats exogènes aux exploitations agricoles	 exclus
5/ STEU (station d'épuration urbaine)	Collectivités et leurs groupements	Maîtres d'ouvrages publics et privés

### 1/ Unité de méthanisation des biodéchets des ménages

Ces projets sont portés par les collectivités ou leurs groupements et sont principalement dédiés aux déchets ménagers et assimilés. L'unité est alimentée par des biodéchets (fraction fermentescible et déchets verts non ligneux) issus d'une collecte sélective à la source (les biodéchets issus de la séparation du Tri Mécano Biologique sont exclus). Des apports d'autres produits méthanisables sont possibles, notamment de biodéchets des gros producteurs.

### 2/ Unités de méthanisation territoriale

Ces projets territoriaux sont développés par des entreprises et des acteurs locaux (collectivités, agriculteurs, entreprises productrices ou de collecte des déchets, etc.) et se situent dans une logique de production d'énergie. La société de projet est créée sur la base d'un partenariat d'actionnaires qui dépendra des parties prenantes du projet.

### 3/ Unité de méthanisation de biodéchets et d'effluents des activités économiques

Les porteurs sont des entreprises privées (ex : TPE, PMI/PME) ou des établissements publics locaux (ex : SEM, SPL). Les produits traités peuvent être issus de leurs process, productions internes ou de collectes sélectives avec ou sans déconditionnement.

#### 4-1/ Unité de méthanisation à la ferme ou petit collectif **avec** co-substrats exogènes à l'agriculture

Ces projets sont portés par un ou plusieurs agriculteurs et sont basés sur les gisements produits par les exploitations et avec co-substrats. Les déchets exogènes traités donnent lieu à une contractualisation avec les producteurs de déchets ou une société de collecte.

#### 4-2/ Unité de méthanisation à la ferme ou petit collectif **sans** co-substrats exogènes à l'agriculture

Ces projets sont portés par un ou plusieurs agriculteurs et sont basés uniquement sur les gisements produits par les exploitations, sans co-substrats.

### 6/ Unité de méthanisation des boues urbaines sur STEU

Les stations d'épuration urbaines sont portées par des collectivités ou leurs groupements. L'unité de méthanisation, appelée également digesteur, fait partie intégrante d'une station d'épuration urbaine.

Sa fonction première est la réduction des boues, par l'abattement de la matière organique, ce qui permet, à la fois, une facilité de gestion des boues (limitation des odeurs et des quantités) et la production d'une énergie qui est valorisée sur le site (chauffage des digesteurs, des locaux, et de plus en plus, valorisation en cogénération). Aujourd'hui, la très grande majorité des stations de capacité supérieure à 100.000 He (habitants équivalent) est équipée de méthaniseurs. Aux gisements méthanisables que sont des boues issues de l'épuration des eaux, peuvent s'ajouter d'autres déchets de l'assainissement tels que les graisses, ainsi que des déchets végétaux.

### 3 Les critères d'éligibilité

Conformément à la volonté régionale d'inscrire le développement de la méthanisation en accord avec l'ensemble des politiques environnementales, les projets doivent répondre à l'ensemble de critères d'éligibilité pour être présentés au jury :

#### 3.1 Intrants agricoles

Le tableau suivant reprend l'ensemble des critères d'éligibilité relatifs aux intrants agricoles :

Critères d'éligibilité : intrants agricoles	
Cultures énergétiques dédiées	Part ne devant pas représenter plus de <b>10 % en poids brut</b> du plan d'approvisionnement du projet.
Cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE	La conduite des CIVE devra être réalisée <b>sans engrais minéral ni traitement phytosanitaire</b> . Seule l'utilisation du digestat est autorisée sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle.
Résidus de cultures	La part de résidus de culture prélevée pour la méthanisation ne devra pas <b>dépasser 30%</b> à l'échelle de chacune des exploitations agricoles afin de ne pas porter atteinte au taux de matière organique des sols.

Les critères agricoles s'appliquent tant au **porteur de projet qu'aux exploitations agricoles** participant à l'alimentation de l'unité de méthanisation.

Le porteur de projet, pendant toute la durée de fonctionnement de son installation, doit s'assurer auprès des exploitations agricoles du respect de ces critères et être à même de fournir des informations au Conseil Régional et/ou à l'ADEME, notamment les registres phytosanitaires des exploitations concernées.

#### Cultures énergétiques

Par cultures énergétiques, l'ADEME regroupe :

- ▲ les cultures pérennes : taillis à courte rotation, miscanthus, prairie
- ▲ les cultures annuelles : triticale, blé, maïs, panic erigé, sorgho, etc.
- ▲ les CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique)

Pour l'ADEME, la méthanisation reste avant tout un objectif de traitement biologique des déchets et effluents d'élevage. L'utilisation de cultures énergétiques est à considérer comme un complément nécessaire à stabiliser le projet. Lors de l'instruction des projets de méthanisation, l'ADEME souhaite donc soutenir en priorité les projets limitant l'utilisation de cultures énergétiques. Il ne s'agit pas de les exclure, mais de donner une priorité aux effluents et déchets avant les cultures. Celles-ci peuvent conforter le bon fonctionnement du procédé de méthanisation et apporter des bénéfices environnementaux notamment dans la gestion des sols (occupation entre cultures et limitation des teneurs résiduelles en azote).

Les critères relatifs à l'incorporation des cultures énergétiques sont les suivants :

1. L'incorporation de cultures permet de traiter en codigestion des déchets organiques. Les cultures encouragées seront les bandes enherbées, les cultures dérobées, les cultures intermédiaires, ainsi que les prairies. Les cultures classiques (maïs, blé, triticale) seront à limiter.

2. L'utilisation de cultures énergétiques nécessitera une justification technique (quel intérêt pour la stabilité de la biologie, pour compenser la saisonnalité des déjections...). Notamment la rotation de cultures et les pratiques culturales devront être détaillées et le candidat précisera les adaptations éventuelles pour limiter les impacts environnementaux (eau...). La mise en place de cultures énergétiques ne devra pas induire une baisse d'autonomie alimentaire de l'élevage.

### Cultures énergétiques dédiées

Les cultures énergétiques dédiées sont entendues comme des cultures destinées à une valorisation énergétique, et cultivées en substitution à des cultures à vocation alimentaire humaine ou animale. Les **sous-produits végétaux**, mais également **les CIVE ne sont pas considérées comme des cultures énergétiques dédiées**.

L'usage des cultures énergétiques dédiées devra être justifié techniquement et économiquement dans l'objectif de sécuriser l'approvisionnement du méthaniseur, notamment en cas d'aléas climatiques défavorables à la production de CIVE. La rotation des cultures et les pratiques culturales devront être détaillées. Elles devront, par ailleurs, être cultivées dans le respect des bonnes pratiques agricoles pour préserver la qualité de l'eau : équilibre de la fertilisation azotée et Indice de fréquence de traitement (IFT) inférieur à l'IFT de territoire.

### Cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE

Les **CIVE** sont des CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège A Nitrates) ou des cultures dérobées qui n'ont pas de vocations environnementales et peuvent être récoltées en tant que fourrage ou destinées à une valorisation énergétique.

La conduite des CIVE ne doit pas conduire à des pratiques intensives contraires à la protection des milieux. Elle devra être réalisée sans engrais minéral ni traitement phytosanitaire. Seule l'utilisation du digestat est autorisée sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle.

## 3.2 Traitement des déchets

Les projets intégrant la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) séparée par un Tri Mécano Biologique (**TMB**) **ne sont pas éligibles**.

Ce procédé n'est pas retenu du fait, notamment, de l'absence de position claire au niveau européen sur les possibilités de valorisation des digestats issus de ce type de process. De plus, les conditions d'acceptabilité du tri mécano biologique ne semblent pas actuellement réunies pour une intégration au présent dispositif régional.

## 3.3 Stations d'épuration



Pour le Conseil Régional, seuls les projets de méthaniseurs mis en œuvre sur des stations d'une **capacité comprise entre 10 000 et 100.000 équivalent habitants (EH)** seront considérés.

Dans le cadre de cet appel à projet, la gamme des stations entre 10.000 et 100.000 EH (et surtout entre 50.000 et 100.000 EH) est visée afin de créer une dynamique favorable à l'implantation d'un méthanisateur. Pour les plus petites unités (< 10.000 EH), l'équilibre technico-économique est actuellement très difficilement atteignable.



Pour l'ADEME, pour les stations d'épuration urbaine, seuls les équipements d'épuration et d'injection de biométhane sont éligibles à des aides. Toutes les gammes de capacité de STEP sont admises.



### 3.4 Production énergétique et taux de valorisation énergétique

#### Puissance installée (cogénération)

Pour les installations de méthanisation en cogénération de plus de 500 kWh électrique (kWé)



La commission de régulation de l'énergie publie des appels d'offres pour atteindre les objectifs prévus dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). **Ces appels d'offres permettent aux installations retenues de bénéficier de tarifs d'achat de l'électricité préférentiels (mécanisme déjà en place pour la biomasse) et garantir une rentabilité par complément de rémunération (cf. ci-dessous).** Ces appels d'offres s'adressent aux installations dont les critères d'admissibilité sont définis dans des cahiers des charges (exemple : puissance mini/maxi, type de valorisation énergétique, respect des prescriptions relatives aux intrants, etc.).



Pour les installations de valorisation du biogaz dont la puissance est supérieure ou égale à 500 kWé, un appel d'offres a été lancé en février 2016 pour une période de 3 ans, avec un échéancier de dépôt de dossier chaque année (pour 2017, le dépôt des offres était au 01/09), portant sur une puissance cumulée de 10 MWé chaque année.

**L'ADEME n'apportera pas d'aide au titre du présent système d'aide aux installations entrant dans le périmètre de ces appels à projets (article L.311-10).**

<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-biomasse>

#### Taux de valorisation énergétique

Les taux minimum de valorisation sont indiqués sur le tableau suivant :

Mode de valorisation du biogaz	Type de projet	 ADEME	 Conseil Régional
Cogénération	à la ferme	50%	60%
	autres	60%	
Injection	Tous	75%	

#### Production énergétique



Pour l'ADEME, la production énergétique minimale valorisée (chaleur ou injection) doit être de 100 tep/an (1 163 MWh/an), excepté pour les projets à la ferme où aucune production minimum n'est requise.

#### Temps de fonctionnement



Pour l'ADEME, le fonctionnement minimum de la cogénération doit être de 6 550 h/an.

### 3.5 Niveau de maturité requis

#### *Avancement du projet*

Les projets présentés doivent justifier de la réalisation d'une étude de faisabilité. Un modèle de cahier des charges est disponible sur Diagamme :

<http://www.diagademe.fr/diagamme/>.

Cette étude de faisabilité doit être réalisée par un bureau d'études indépendant de tout constructeur, sauf dérogation autorisée par le Conseil Régional et l'ADEME (voir contacts).

Seuls les projets les plus matures, avec un début des travaux programmé avant fin 2019 sont éligibles.

**Les investissements correspondant à des commandes et ordres de service lancés avant la date de dépôt du dossier de candidature sont inéligibles, de même que les travaux réalisés avant la décision de la Région sur le financement de l'opération** sauf dérogation autorisée par le Conseil Régional et l'ADEME (voir contacts au chapitre 10).

#### *Autorisations administratives*

Les projets doivent avoir obtenu un récépissé de dépôt de déclaration ou de demande d'autorisation ICPE ou doivent préciser le délai de la phase de dépôt.

Pour les projets intégrant des sous-produits animaux, les candidats doivent avoir pris contact avec les autorités concernées pour l'établissement de l'agrément sanitaire.

#### *Sécurisation du gisement*

Les projets présentés doivent justifier d'une maîtrise d'au moins 50% du potentiel énergétique. La maîtrise du gisement est appréciée par la possession ou la participation au capital de l'entreprise détentrice et/ou par des contrats et/ou présentant des garanties suffisantes.

#### *Sécurisation des débouchés agronomiques*

Les projets présentés doivent justifier d'une maîtrise d'au moins 50% des surfaces d'épandage du digestat, exprimés en % des hectares nécessaires :

- Si le digestat a un statut de produit ou est utilisé sur les parcelles du maître d'ouvrage, la surface considérée correspond à la surface annuelle nécessaire ;
- Si le digestat a un statut de déchet, la surface considérée correspond à l'ensemble des surfaces nécessaires pour le plan d'épandage (comprenant le temps de retour avec assolement sur 3 ans).

La maîtrise des débouchés est appréciée par l'actionnariat proposé (les repreneurs font partie des investisseurs) et/ou par des contrats et/ou lettres d'intention.

#### *Sécurisation des débouchés énergétiques*

Les projets présentés doivent justifier :

- D'une étude de faisabilité en cas d'injection dans le réseau gaz ;
- D'un contrat ou d'une lettre d'intention en cas de vente de chaleur.

#### *Montage financier*

Les projets présentés doivent détailler le plan de financement accompagné d'une preuve sur la capacité d'autofinancement par un comptable et le cas échéant de lettre(s) d'engagement ou d'intention du ou des co-financeur, de courrier d'engagement ou d'intention du ou des banque(s) (en cas d'emprunt). En cas d'emprunt, fournir a minima le courrier d'une banque confirmant qu'un contact a été pris concernant le projet de méthanisation.

## 4 Les aides financières

### 4.1 Modalités communes

Les opérations aidées devront notamment être en conformité avec l'ensemble des lois et des réglementations en vigueur au moment de l'instruction du dossier. Le Conseil Régional et l'ADEME attribuent leurs subventions en respectant l'encadrement national et européen des aides publiques.

Le montant total des subventions publiques est déterminé par une analyse économique effectuée sur les données économiques du projet par la Région et l'ADEME. L'objectif premier est de pouvoir établir le besoin financier nécessaire pour rendre viable et attractive la filière méthanisation par rapport à des filières moins vertueuses d'un point de vue environnemental et moins élevées dans la hiérarchie des modes de traitement (centre de stockage, incinération...).

Cette analyse économique est obligatoire et a pour objectif d'écarter d'une part les projets n'ayant pas besoin d'aide publique ou trop éloignés de la rentabilité économique et d'autre part de déterminer le niveau pertinent du total des aides publiques.

**Important : les aides de la Région et de l'ADEME ne sont pas systématiques et les taux d'aide précisés ci-après sont des taux maximum.**

**Seules les analyses techniques et économiques du dossier réalisées par la Région et l'ADEME permettront de définir le montant de la subvention.**

L'ADEME et la Région ajusteront leur aide en fonction des autres subventions (Agence de l'Eau, Départements...).

### 4.2 Les aides du Conseil Régional Île-de-France



Conformément à la délibération CR 16-14 relative à la stratégie de développement de la méthanisation en Île-de-France adoptée en février 2014, les lauréats du présent appel à projets peuvent prétendre à un niveau d'aide maximal de 30% du montant des investissements. Cette aide est plafonnée à 2 M€ pour l'ensemble des projets excepté pour les projets de méthanisation à la ferme pour lesquels l'aide est plafonnée à 1 M€.

Les aides du Conseil Régional Île-de-France		
Typologie de projets	Catégories de producteurs ou porteurs de projets	Aides régionales pour des montants HT
A la ferme	1 ou plusieurs agriculteurs sans ou avec co-substrats exogènes aux exploitations agricoles	30 % max des investissements  Aide maximale : 1 000 000 €

Les aides du Conseil Régional Île-de-France		
Typologie de projets	Catégories de producteurs ou porteurs de projets	Aides régionales pour des montants HT
Biodéchets	Collectivités et leurs groupements	30 % max des investissements  Aide maximale : 2 000 000 €
Territorial	société intégrant les parties prenantes du projet (industriel, collectivité, agriculteurs,...)	
Biodéchets et effluents des activités économiques	TPE, PME/PMI	
STEU	Collectivités et leurs groupements	

Il est rappelé que le fait d'avoir été retenu par le jury ne vaut pas décision de la Région de financer le projet et que cette décision appartient à la Commission permanente du Conseil Régional. Il est également rappelé aux candidats que, sauf demande spécifique, les projets et travaux ne peuvent démarrer qu'une fois la subvention de la Région votée.

### 4.3 Les aides de l'ADEME



Le dossier mobilise le Fonds Chaleur et le Fonds Déchets de l'ADEME. Les dispositifs d'aide du Fonds Chaleur et du Fonds Déchets sont ceux en vigueur au moment de l'instruction du dossier, soit en 2018.

Le texte de l'encadrement communautaire servant de base à l'aide de l'ADEME est le régime exempté européen 651/2014 Article 41. Les aides de l'ADEME ne seront cumulables, ni avec les Certificats d'Economie d'Energie lorsque ceux-ci portent sur le même objet que l'aide de l'ADEME, ni avec les projets domestiques, ni avec le crédit d'impôt.

#### Calcul de l'aide

Le montant de l'aide ADEME pourra être décomposé en deux parties : une partie sous forme de subvention et une partie sous forme d'avance remboursable. Le terme « aide » désigne donc la subvention et l'avance remboursable proposée au titre de l'opération.

L'équilibre entre la subvention et l'avance remboursable ainsi que les critères et le calendrier de déclenchement du remboursement de l'avance remboursable seront déterminés par l'évaluation économique du projet pratiquée par l'ADEME.

Les aides du Fonds Chaleur et du Fonds Déchets de l'ADEME sont apportées, dans le cadre d'une enveloppe limitée, aux projets considérés comme les plus performants sur les aspects techniques, économiques et environnementaux. Les indications d'aides exposées dans la méthode Fonds Chaleur ne constituent donc pas un droit pour les porteurs de projets. Suite à l'instruction des dossiers, les aides effectivement apportées aux projets qui seront retenus pourront être inférieures à ces indications.

L'aide totale ne pourra pas dépasser (hors équipement spécifique pour l'hygiénisation et le déconditionnement par exemple ou réseau de chaleur) :

✓ Pour la cogénération < 500 kWhé

Puissance électrique installée	Aide max en €/kWé
0 à 75 kWé	3 600 €
75 à 150 kWé	2 800 €
150 à 300 kWé	2 100 €
300 à 500 kWé	1 500 €

Rappel : les unités de méthanisation avec cogénération de puissance > 500 kWhé ne sont pas éligibles au titre du présent AAP.

✓ Pour l'injection

Débit injection max	Aide max en €/m <sup>3</sup> /h
≤ 150 Nm <sup>3</sup> /h	20 000 €
>150Nm <sup>3</sup> /h	12 000 €

✓ Pour la valorisation du biogaz en chaudière et carburant

Il n'y a pas de montant plafond.

#### 4.4 Modalités de versement des aides du Conseil Régional



La convention fixe un délai réglementaire pour transmettre la 1<sup>ère</sup> demande d'acompte. En l'absence de précision sur ce délai, le bénéficiaire dispose de 3 ans à compter de la date du vote de la subvention pour les subventions d'investissement et d'1 an pour celles de fonctionnement pour transmettre une 1<sup>ère</sup> demande d'acompte.

La convention fixe un délai réglementaire pour transmettre la demande de solde. En l'absence de précision sur ce délai, le bénéficiaire dispose de 4 années à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> demande de versement pour les subventions d'investissement et de 3 pour celles de fonctionnement pour transmettre une demande de solde.

La convention précise les modalités de demande de versement et les pièces à fournir.

#### 4.5 Modalités de versement des aides de l'ADEME



Sous réserve de changement des modalités définies par l'ADEME, l'aide sera versée de la manière suivante :

- 40%, versement à la réception d'un devis signé ou d'une commande des principaux équipements prouvant le démarrage des travaux,
- 50%, versement à la réception de l'installation, sur présentation notamment d'un procès-verbal (PV) de réception,
- Le solde sur présentation dans un délai maximum de 24 mois après la réception de l'installation des résultats réels de la production d'énergie consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs mesurée aux compteurs de chaleur ou de biométhane injecté. Les informations techniques (intrants) et économiques (charges et produits) seront également transmises pour cette période.


## 5 Les dépenses éligibles


L'investissement total concerne les dépenses liées au projet de méthanisation : réception et prétraitement des substrats, digestion (méthaniseurs et post-digesteur), prétraitement des digestats (y compris traitement spécifique), et valorisation énergétique (cogénération, épuration, réseau de chaleur, raccordement, etc.).

Les investissements n'étant pas directement liés à l'installation de méthanisation (comme par exemple la construction d'une serre) ne seront pas pris en compte dans l'investissement total du projet.

Les dépenses admissibles représentent l'assiette sur laquelle sera appliqué le taux d'intervention de la Région et de l'ADEME. Ces dépenses devront être clairement identifiées dans un plan de financement et le bénéficiaire devra être en mesure de les justifier par des factures correctement libellées pour pouvoir prétendre au versement de l'aide.

Les dépenses éligibles et non-éligibles comprennent les investissements concernant :

Dépenses éligibles au titre du présent AAP		
Intitulé	Exemple	Remarque
Les installations de production de biogaz et de préparation des substrats	digesteurs, post digesteurs, déconditionneurs	Les sites de déconditionnement seuls sont éligibles aux aides ADEME et Région dédiées « économie circulaire et déchets »
Les installations de stockage et de valorisation de biogaz	cogénérateur, chaudière, installation de chauffage pour la valorisation sur site...	
Les installations de transports de biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale		
Les installations de traitement de biogaz en vue de son injection dans un réseau de gaz naturel	Process dédiés à l'épuration / injection, l'odorisation, la compression	
Les coûts de raccordement au réseau électrique ou de gaz, sauf extension		
 Les installations de stockage et les équipements classiques destinés au traitement des digestats	fosse de stockage, process de séparation de phases, couverture des fosses de stockages de digestat liquide ... Compostage du digestat	<u>Pour la Région</u> Les équipements de déshydratation/séchage et de compostage du digestat sont éligibles au titre du présent AAP <u>Pour l'ADEME</u> La partie compostage peut faire l'objet d'une demande et d'une instruction séparée dans le cadre des aides ADEME relatives aux déchets

Dépenses éligibles au titre du présent AAP		
Intitulé	Exemple	Remarque
L'instrumentation des process : obligatoire et optionnelle	compteurs, analyseurs, télé-suivi débit-mètre biogaz, compteur de chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations chaleur	
Le génie civil	Terrassement, bâtiments...	
Les bâtiments hébergeant les installations ou les process précités		Dans le cas de l'auto-construction, le matériel est pris en compte sur la base d'un devis établi dans l'étude préalable ou fait par un maître d'œuvre
L'assistance technique de mise en œuvre / les frais de maîtrise d'œuvre		
L'assistance technique à la montée en puissance		
 Le réseau de chaleur : génie civil et équipements		<p><u>Pour la Région :</u> Les subventions pour ces travaux seront examinées et calculées selon les modalités de la délibération n°46-12 relative à la politique énergie climat à la condition express que l'unité de méthanisation liée soit éligible au titre du présent appel à projets</p> <p><u>Pour l'ADEME :</u> Les réseaux de chaleur peuvent être subventionnés. Les règles qui s'y appliquent sont celles du Fonds Chaleur en vigueur<sup>1</sup>. Le porteur de projet prendra contact avec l'ADEME pour obtenir le formulaire de candidature correspondant</p>
La formation, les équipements pédagogiques		

<sup>1</sup> [www.ademe.fr/fondschaleur](http://www.ademe.fr/fondschaleur)

<b>Dépenses non-éligibles au titre du présent AAP (liste non-exhaustive)</b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Exemple</b>	<b>Remarque</b>
L'achat de foncier		
Les frais bancaires		
Les frais pour répondre aux exigences réglementaires	dossier de mise aux normes des bâtiments, dossiers administratifs : ICPE, plans d'épandage, permis de construire, agrément sanitaire, homologation digestat	
Les postes inhérents au traitement, à l'épandage ou à la valorisation du digestat	matériel d'épandage ou de transport du digestat comme un camion, tracteur, épandeur	
Les équipements supplémentaires de traitement du digestat	évapoconcentrateur, ultra filtration, osmose inverse, stripping	
Les installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote		
Les achats de matériels d'occasion		
Le réseau de distribution interne et les émetteurs de chaleur	radiateurs, plancher chauffant, circuits internes...	
Les équipements de valorisation de la chaleur	bois, serre, valorisation spiruline, séchage du digestat	
La concertation publique	Organisation de réunions publiques...	Une aide spécifique peut être sollicitée auprès de la Région, dans le cadre du dispositif CR 16-14
Les études amont et études de faisabilité		Une aide spécifique peut être sollicitée auprès de la Région, dans le cadre du dispositif CR 16-14 et auprès de l'ADEME.

## 6 Les critères d'analyse des projets

Pour analyser les dossiers de candidatures, une grille d'évaluation décomposée en 3 axes prioritaires a été formalisée.

Au moment de l'instruction, cette grille a vocation à évaluer les projets dans leur capacité à répondre à l'atteinte des objectifs et au respect des points de vigilance qui structurent la stratégie régionale de développement de la méthanisation.

Chaque projet est passé au crible des différents critères de la grille et est présenté au jury qui jugera si le projet est finançable ou non. Pour les projets retenus, le montant de la subvention à allouer respectivement par la Région et par l'ADEME sera déterminé au travers d'une analyse économique et financière.



## 6.1 Grille d'évaluation des projets

CRITERE 1 : EMPREINTE TERRITORIALE		
Intitulé	Objectif	Critères d'appréciation
Empreinte environnementale	Appréciation des impacts sur les milieux : air, GES (gaz à effet de serre), eau	Provenance des apports, de l'alimentation du bétail, type de carburant pour les véhicules, couverture fosses de stockage, gestion des fuites de biogaz, utilisation de rampes à pendillards ou d'enfouisseurs pour le digestat...
Retombées locales	Implication des acteurs locaux ou régionaux	Implication des producteurs, emploi et actions de proximité, caractère citoyen, ...
Concertation	Appropriation et acceptation du projet	Réunions publiques, informations des riverains, montage financier participatif...
CRITERE 2 : QUALITE ET APPROVISIONNEMENT DES INTRANTS		
Intitulé	Objectif	Critères d'appréciation
Insertion dans situation existante	Non détournement et non concurrence de filières pérennes locales	Etat des lieux, perspectives économiques...
Sécurisation du gisement	Viabilité du projet à long-terme	Garantie des apports <i>Critère d'éligibilité : maîtrise des apports</i>
Intitulé	Objectif	Critères d'appréciation
Filières approvisionnement biodéchets	Respect de la hiérarchie des modes de traitement pour les biodéchets Avoir une chaîne logistique performante	- Mise en place d'un plan d'action de communication sur la prévention des biodéchets, - garantie des apports réguliers, - modalités de déconditionnement, ...
Produits agricoles	- Non concurrence des cultures à vocation alimentaire - Préservation de la qualité de l'eau	- Plan d'approvisionnement (origines, qualité, tonnages, ...), - Description de l'assolement, - Nature des CIVE utilisées, - Indice de fréquence de traitement (IFT) moyen - Plan de fumure sur les cultures dédiées (équilibre de la fertilisation azotée)... <i>Critère d'éligibilité : % max de cultures énergétiques et résidus de récolte – fertilisation des CIVE</i>
CRITERE 3 : VALORISATIONS ENERGETIQUE ET AGRONOMIQUE		
Intitulé	Objectif	Critères d'appréciation
Autoconsommation	Taux de substitution d'énergie fossile élevé	Type d'usages internes, ...
Valorisation énergétique	Taux de valorisation énergétique optimisé Pertinence du choix de mode de valorisation énergétique retenu	Caractéristique du territoire et conditions de valorisation... <i>Critère d'éligibilité : taux de valorisation énergétique et maîtrise des débouchés</i>
Retour au sol de matière organique	Plan local d'épandage du digestat en vue d'une optimisation du retour au sol	<i>Critère d'éligibilité : maîtrise des débouchés</i>

## 6.2 Explication des critères de la grille

### *Critère 1 : Empreinte territoriale du projet*

L'empreinte territoriale du projet doit prendre en compte les trois éléments suivants :

1. son **empreinte environnementale** : il s'agit d'apprécier les impacts du projet sur les milieux environnementaux en termes de qualité de l'air, d'émissions de GES et de la gestion de l'eau.

En recherchant la proximité pour la collecte des substrats entrants, le projet doit trouver sa place dans un territoire tant par ses apports que par les valorisations envisagées.

La provenance des apports sera appréciée autour d'un rayon optimal de référence de 30 kilomètres du projet.

D'autres critères d'appréciation pourront être également examinés : l'énergie utilisée dans les véhicules de collecte et de manutention (transports alternatifs), les modes d'alimentation du bétail, la gestion des eaux et des fuites de biogaz.

Pour assurer un bon bilan gaz à effet de serre de l'installation, il est recommandé de prévoir une couverture et une récupération du biogaz sur le post digesteur et une couverture des ouvrages de stockage.

2. les **retombées locales** : le projet de méthanisation doit reposer sur la synergie entre les acteurs locaux. Il sera nécessaire qu'il implique des acteurs locaux ou régionaux. Les critères pourront s'apprécier en termes d'emplois créés, d'implication des porteurs de projets, de garantie des apports, ...
3. la **concertation** autour du projet : une appropriation par les porteurs de projet, une acceptation par les riverains, toute réflexion et action doivent être mises en œuvre en amont afin d'informer, expliquer les différents publics potentiellement concernés. Ces démarches peuvent être appréciées par des mises en place de réunions publiques, des informations auprès de riverains, de montage financier participatif...

### *Critère 2 : Qualités et approvisionnements des intrants*

Les qualités et approvisionnements des intrants dans les unités de méthanisation s'apprécient par rapport à la situation existante et aux types d'intrants :

1. **l'insertion dans le contexte existant** : il s'agit de ne pas concurrencer ou détourner les apports de filières pérennes locales existant avant la mise en place du projet de méthanisation.

Pour les produits agricoles, le projet d'unité de méthanisation ne doit pas déstabiliser les filières locales de valorisation existantes, par exemple les champignonnières ou l'agriculture biologique pour le fumier équin.

Pour les biodéchets, la filière de méthanisation ne devra pas entrer en concurrence avec d'autres filières de valorisation déjà en place (compostage, alimentation animale, ..).

Ainsi, le projet d'unité de méthanisation doit permettre de justifier le détournement des déchets destinés au stockage (ISDND), à l'incinération (UIDND) ou l'épandage brut tout en ne déstabilisant pas des filières plus vertueuses d'un point de vue environnemental. Un état des lieux des filières existantes et de leur pérennité économique sera exigé.

Il est important de justifier de l'implantation de la nouvelle unité de méthanisation via l'identification des autres installations ou filières de valorisation sur le territoire (typologies de matières entrantes et données clés).

2. **La sécurisation de l'approvisionnement** : la maîtrise du gisement est un critère important pour assurer la viabilité économique et la pérennité du projet de l'unité de méthanisation.

Pour rappel, le porteur doit s'assurer d'une maîtrise de plus de 50% de l'énergie produite (c'est-à-dire en possession ou avec participation au capital de l'entreprise détentrice ou contrat signé sur 10 ans ou présentant des garanties suffisantes).

3. **Les filières d'approvisionnement en biodéchets** s'entendent pour tous types de biodéchets (ménages et activités économiques) issus de collecte sélective y compris ceux issus du déconditionnement, mais hors fraction fermentescible issue du traitement mécano-biologique sur déchets ou ordures ménagères en mélange. Les critères d'appréciation sont les suivants :

- Garanties sur les apports : avoir des approvisionnements sécurisés et réguliers (durée de contrat, entrée au capital des producteurs ou possesseurs de biodéchets,...).
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement, notamment de la prévention ; la méthanisation ne doit pas inciter à une production supplémentaire de déchets, ni aller à l'encontre de sa réduction (ex limitation du gaspillage alimentaire). Une attention particulière sera donc donnée à la qualité des éléments fournis relatifs à la sensibilisation des clients, producteurs de déchets, à la réduction des déchets, sur leurs sites de production. Aussi, la mise en place d'un plan de communication et d'actions pour la prévention des biodéchets sera un critère d'appréciation des projets.
- Localisation du déconditionnement des produits : si le déconditionnement de produits est prévu en dehors du site de méthanisation, l'impact du transport sera particulièrement pris en compte dans l'évaluation du projet.
- Respect des prescriptions relatives à la gestion des sous-produits animaux.

4. **Les produits agricoles**

Le procédé de méthanisation de produits agricoles doit être en cohérence avec les activités et productions agricoles.

Les critères d'appréciation pourront être des informations complètes sur les origines de ces produits, leurs qualités et quantités, des garanties sur les approvisionnements sécurisés et réguliers (durée du contrat, entrée au capital, ...), une description de l'assolement pour chacune des exploitations agricoles, les CIVE utilisées, l'IFT moyen et le plan de fumure sur les cultures dédiées, ....

### *Critère 3 : Valorisations énergétiques et agronomiques*

1. **Autoconsommation**

L'énergie thermique du biogaz peut être utilisée sur site pour le chauffage des digesteurs, l'hygiénisation, le pré-séchage ou le séchage, ou toute consommation liée au process. Le process peut également fournir l'énergie des locaux d'habitation ou administratifs, ou des bâtiments d'exploitation. Il s'agit là d'autoconsommation que l'on peut qualifier d'externe au process et qui intervient en substitution d'énergie fossile.

## 2. Valorisation énergétique optimisée

Le projet sera apprécié en fonction du taux de valorisation optimisée et des modes de valorisation énergétique retenus.

Les taux minimum de valorisation sont indiqués dans les critères d'éligibilité.

**L'énergie valorisée se calcule de la manière suivante :**

$$\text{Valorisation énergétique} = \frac{\text{Energie valorisée (élec, chaleur, biométhane injecté)}}{\text{Energie primaire du biogaz produit (0,97 \times \text{PCI biogaz})}}$$

**Les postes de consommation d'énergie à retirer de l'énergie valorisée sont les suivants :**

- la chaleur utilisée pour le chauffage du digesteur
- la consommation électrique utilisée pour le process (digesteur et épuration du biogaz)
- la chaleur utilisée pour le séchage de digestat

Par contre, l'énergie valorisée inclut les consommations liées à l'hygiénisation des substrats et à des nouvelles activités situées en aval, notamment la chaleur qui se substitue à l'énergie électrique.

Les modes de valorisation énergétique du biogaz peuvent être la combustion, la cogénération et l'injection du biométhane dans le réseau de gaz (à des fins de chauffage ou d'utilisation comme biocarburant par exemple). Les projets les plus efficaces d'un point de vue énergétique seront prioritaires. Il est également important de démontrer que la valorisation énergétique est optimisée en fonction des besoins énergétiques à proximité du projet. Par ailleurs la pertinence de l'utilisation de l'énergie in fine sera étudiée.

La valorisation thermique par un séchage (fourrage, récoltes, boues, etc.) devra :

- être justifiée et pertinente par rapport à l'exploitation agricole ou l'unité de production du territoire
- être justifiée par rapport à l'enjeu énergétique du territoire.

## 3. Retour au sol de la matière organique

Dans la mesure où les digestats présentent un intérêt agronomique et où leur usage ne présente pas un danger pour l'homme, les végétaux, les animaux et l'environnement, une valorisation agronomique est obligatoire.

Si la réglementation l'exige, un plan d'épandage de la matière organique doit être réalisé pour tout porteur de projet.

Le plan d'épandage devra se situer dans un rayon de préférence inférieur à 30 km pour au moins 80 % du digestat produit

L'épandage des digestats liquides au moyen de pendillards ou d'enfouisseurs constituera un critère d'appréciation. Les pendillards et enfouisseurs sont des systèmes d'épandage du digestat (utilisés également pour le lisier) qui visent à augmenter l'efficacité de l'azote en réduisant les pertes d'ammoniac par volatilisation via un système d'incorporation au niveau du sol.

## 7 Engagement des candidats

Les candidats s'engagent sur les points ci-dessous :

### 7.1 Accompagnement des projets

Le porteur de projet devra s'assurer d'être accompagné d'une expertise (maîtrise d'œuvre) indépendante du constructeur, sauf dérogation autorisée par l'ADEME et la Région. Un contrat de maîtrise d'œuvre sera demandé au moment du 2ème versement intermédiaire de la subvention par l'ADEME.

### 7.2 Garantie de fonctionnement et garantie de résultats

L'installation fournie est installée par un prestataire assurant de façon contractuelle une assistance technique à l'étalonnage et à la montée en puissance de l'installation pendant la première année de fonctionnement (obtention du niveau de performance théorique) ainsi qu'une garantie de bon fonctionnement et une maintenance pendant au moins un an après la mise en service au régime nominal (lettre d'intention exigée de la part du prestataire).

### 7.3 Suivi technique de l'installation

Les projets ayant bénéficié d'une aide à l'investissement seront tenus de transmettre à l'ADEME et à la Région des données annuelles d'exploitation (informations techniques et économiques) de leur installation démontrant l'atteinte des performances avancées sur une période de 5 années à partir de la mise en fonctionnement de l'installation.



Une plateforme informatique, est à compléter par le porteur de projet. Elle permet de faciliter la transmission et la centralisation des données annuelles d'exploitation et est mise à disposition sur le site : <http://seametha.ademe.fr/>

Ce bilan détaille les performances techniques et économiques de l'installation et permettra de juger la conformité du projet avec la candidature initialement présentée et l'atteinte notamment des objectifs de détournement de déchets de modes de gestion moins vertueux (notamment stockage) et la méthode d'évaluation correspondante, éléments nécessaires pour déclencher le versement de l'aide.

Le porteur de projet s'engage à effectuer, par une prestation externe, un suivi et une maintenance technique et biologique de l'installation sur une durée minimum de 2 ans à compter de la mise en fonctionnement de l'installation : une copie du contrat passé avec le prestataire sera demandée au moment du 2ème versement intermédiaire de la subvention pour l'ADEME.

Le porteur de projet, pendant toute la durée de fonctionnement de son installation, doit s'assurer auprès des exploitations agricoles du respect des critères agricoles et être à même de fournir des informations à la Région et/ou l'ADEME notamment les registres phytosanitaires des exploitations concernées.

### 7.4 Sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets

En cas d'apport direct, une attention particulière sera apportée par le candidat à la sensibilisation auprès des fournisseurs de déchets, relative à la réduction des biodéchets, sur les sites de production de ses clients : agro-industries, GMS, etc.

En cas de contrat avec un collecteur de biodéchets, ces contrats établis entre les collecteurs de déchets et le candidat comprendront une clause relative à leurs engagements de sensibiliser leurs clients à la réduction des déchets in situ. Un recensement des bonnes pratiques des clients avant et après contractualisation avec le collecteur sera reporté dans le rapport qui sera remis à l'ADEME pour la tenir informée de l'avancement de la démarche méthanisation : rapport intermédiaire et rapport final d'opération.

## 7.5 Obligations en matière de communication

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région et de l'ADEME Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître leurs contributions respectives dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la candidature.

### *Présence de la mention*

Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région et l'ADEME Ile-de-France » (ou un seul organisme le cas échéant) sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec le projet subventionné et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

### *Apposition du logotype*

La présence du logotype de la Région et de l'ADEME est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos, ...).

De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers les sites institutionnels respectivement de la Région et de l'ADEME Ile-de-France.

L'utilisation du logotype doit se faire conformément aux chartes graphiques respectives de la Région et de l'ADEME et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région et à l'ADEME pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

### *Evènements*

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région et de l'ADEME Île-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région et de l'ADEME.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide attribuée par la Région et / ou l'ADEME (première pierre, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien de la Région et / ou de l'ADEME), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région et l'ADEME Île-de-France et de soumettre pour validation les documents et supports de communication s'y rapportant (plaque inaugurale, invitation, etc.). Les supports doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et/ou la direction régionale de l'ADEME et en réservant à ces derniers ou leurs représentants la place qui leur revient dans le déroulement de l'événement.

### *Relations presse / relations publiques*

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région et de l'ADEME Île-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région et de l'ADEME dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

### *Réalisation d'un panneau d'information ou pose d'un panneau de chantier*

Le bénéficiaire s'engage à poser sur son site un panneau de chantier affichant la participation financière et le logo de l'ADEME et de la région Ile-de-France.

### *Coopération aux actions de communication décidées par la Région ou l'ADEME en lien avec le projet subventionné*

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution du projet subventionné qui pourraient être décidées par l'institution régionale ou l'ADEME (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité de la Région ou de l'ADEME...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région et l'ADEME à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. Ni la Région ni l'ADEME ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région ou l'ADEME est interdite.

### *Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région*

Les services de la Région et de l'ADEME sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus.

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion aux chargés de mission de la Région et de l'ADEME en charge de l'instruction du dossier.
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître les logos de la Région et de l'ADEME, envoi des newsletters et emailings...).

Le non-respect des obligations en matière de communication peut justifier le non versement du solde de la subvention.

### *Rédaction d'une fiche type « ils l'ont fait »*

Le porteur de projet s'engage à réaliser une fiche « ils l'ont fait » selon le modèle à demander à l'ADEME. Dans le cas d'une diffusion de cette fiche sur les sites internet de l'ADEME, sa version finale sera laissée à la discrétion de l'ADEME pouvant effectuer des modifications le cas échéant.

## **7.6 Accueil de stagiaire(s) ou d'apprenti(s) (dossier Région)**

Les élus régionaux ont adopté, dans le cadre du rapport n° CR 08-16 du 18 février 2016, la mesure «100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens». Elle vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail.

Ce rapport met en œuvre l'obligation pour l'ensemble des structures subventionnées d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum.

Le bénéficiaire s'engage donc, au regard du montant prévisionnel de la subvention régionale, de ses capacités d'accueil et des plafonds légaux encadrant l'accueil des stagiaires, à accueillir des stagiaires - ou jeunes en alternance - pour une durée minimum de deux mois.

## 7.7 Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité (dossier Région)

Par délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017, le Conseil régional a adopté la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avec cette charte, la Région entend promouvoir et faire respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité dans tous les champs de son intervention, en garantissant à toutes et tous l'égalité de traitement, la liberté d'accès aux services, la non-discrimination, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

La Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité s'applique aux agents régionaux, mais également à tous les organismes soutenus par la Région et usagers des équipements et services publics régionaux.

La charte constitue donc une pièce obligatoire à fournir pour toute demande de subvention. Cette obligation s'applique à tous les candidats hors organismes publics (collectivités, EPCI et Etat).

## 8 Pièces à fournir

Quand un modèle est fourni, il doit obligatoirement être utilisé.

LISTE DES PIÈCES			
N° pièce		Intitulé / contenu	Modèle fourni
Pièces administratives	1	Les lettres de demande	Oui => dans le dossier administratif
	2	Le dossier administratif et toutes ses annexes	Oui
	3	Un RIB	
Pièces techniques	4	La fiche technique de candidature	Oui
	5	L'étude de faisabilité réalisée par un bureau d'études indépendant d'un constructeur	
	6	Les éléments d'information sur la concertation publique, relations avec instances publiques et le plan de communication	
	7	Justification de la maîtrise des intrants : les contrats d'approvisionnement, lettres, mails et, si elle est réalisée, l'analyse des potentiels méthanogènes des intrants	



LISTE DES PIECES		
N° pièce	Intitulé / contenu	Modèle fourni
8	Volet des intrants / sortants, bilan financier, économique, technique et administratif comprenant huit onglets dont : - les données élémentaires des intrants / sortants - les montants des investissements avec devis à l'appui, les coûts d'exploitation, les recettes attendues, le calcul du TRI (Taux de Rentabilité Interne) sans aide et avec aide demandée - les indicateurs économiques : TRI avec subvention et sans subvention, temps de retour <sup>2</sup> en années avec et sans subvention - le volet avec critères techniques sur les intrants et la valorisation énergétique. - le formulaire synthétisant le projet	Oui
9	Un schéma synoptique du process	
10	Pour la valorisation énergétique : les lettres d'intention des partenaires + les éventuelles études énergétiques réalisées sur les entités utilisatrices d'énergie (en indiquant l'année de référence et le bureau d'études l'ayant réalisée), devis, justificatifs concernant un projet d'injection ou de revente d'électricité, rapport d'étude concernant le réseau gaz (étude de faisabilité, étude détaillée), etc.	
11	Descriptif technique du traitement du digestat (hors séparation de phase, sauf si concept innovant), illustré d'exemples chiffrés utilisant du digestat	
12	Descriptif de la solution de valorisation du digestat et justification de la maîtrise des débouchés Le cas échéant, les lettres d'intention des partenaires pour le plan d'épandage	
13	Autorisations administratives : - la preuve de dépôt d'un dossier ICPE ou le planning de dépôt - la preuve de dépôt du permis de construire ou le planning de dépôt - le cas échéant, avancement des démarches vis-à-vis de l'agrément sanitaire	
14	le planning du projet	

<sup>2</sup> Nombre d'années qu'il faut attendre pour que la somme des gains cumulés couvre le coût de l'investissement augmenté du coût de la dette

## 9 Modalités de candidature

Cet appel à projets, démarche commune de la Direction régionale de l'ADEME et du Conseil Régional, a deux procédures d'inscription. Les porteurs de projets déposeront leur dossier de candidature auprès, d'une part de l'ADEME, d'autre part du Conseil Régional selon les modalités qui suivent.

### 9.1 Modalités communes

**Seuls les dossiers complets et rédigés sur le modèle fourni et remis avant la date limite de dépôt seront instruits.**

**Par souci de préservation de l'environnement, il est demandé de ne pas envoyer les candidatures sous format papier.** Seuls les courriers doivent être envoyés sous format papier à l'ADEME et au Conseil Régional.

Toute documentation abondante est à proscrire : documentation commerciale, rapport développement durable, dossier ICPE, plan masse, plan de coupe d'équipement, ...

Les éléments jugés confidentiels par le candidat et destinés exclusivement à la Région et l'ADEME devront être clairement identifiés et séparés du corps principal du dossier de candidature. Ces éléments devront faire l'objet d'une présentation synthétique non confidentielle à destination notamment du comité technique d'instruction des candidatures.

Les porteurs de projet s'engagent à informer impérativement la Région et l'ADEME par mail ou courrier de toute modification intervenant sur le projet, après la date limite de dépôt (pendant la phase d'instruction et pendant les travaux).

### 9.2 Candidature auprès de l'ADEME

Consulter la plate-forme internet [www.appelsaprojets.ademe.fr](http://www.appelsaprojets.ademe.fr) pour obtenir la liste des pièces à fournir. Pour cela, il faut :

- s'inscrire sur la plate-forme : [www.appelsaprojets.ademe.fr](http://www.appelsaprojets.ademe.fr),
- choisir l'appel à projets qui vous intéresse : IDFMET2018,
- ouvrir un dossier de candidature,
- aller à la rubrique « documents techniques et financiers ».

Pour certaines pièces à fournir, un modèle à respecter est fourni (par exemple : fichier administratif, fiche technique de candidature, ...).

- Déposer une candidature avant le **jeudi 11 janvier 2018, 15h00** sous forme électronique via la plate-forme d'appels à projets pour l'ADEME.

Attention, la personne qui dépose le dossier sur la plate-forme doit être le porteur de projet, qui effectue les dépenses.

Les courriers doivent être adressés à :

**ADEME - Direction Régionale Île-de-France**  
**Monsieur le Directeur régional**  
**6/8 rue Jean Jaurès - 92807 PUTEAUX CEDEX**

Contact : Claire FLORETTE, [claire.florette@ademe.fr](mailto:claire.florette@ademe.fr), 01 49 01 45 68

### 9.3 Candidature auprès du Conseil Régional Île-de-France

Le présent règlement d'appel à projets est disponible sur le site <https://www.iledefrance.fr/aides-regionales-appels-projets/appel-projets-developpement-unites-methanisation-ile-France>.

Les candidats doivent prendre contact avec les services instructeurs pour obtenir l'ensemble des pièces de consultation :

#### **Région Île-de-France**

Service Forêt, Energie et Matériaux Biosourcés  
Direction de l'Agriculture, de la Ruralité et de la Forêt  
Pôle Cohésion Territoriale

#### **Séverine DUCOTTET**

Chef de projet « énergie et biomasse »  
tél. 01 53 85 75 22  
Mail. [Severine.ducottet@iledefrance.fr](mailto:Severine.ducottet@iledefrance.fr)

OU

#### **Christophe JUBLOT**

Gestionnaire administratif et financier  
Tél. (+33)1 53 85 79 53  
Mail. [Christophe.jublot@iledefrance.fr](mailto:Christophe.jublot@iledefrance.fr)

Le dossier de candidature doit être **réceptionné** avant le **jeudi 11 janvier 2018, 15h00** par mail, via une plate-forme de téléchargement ou sous clé USB à l'adresse suivante :

Conseil Régional Ile de France  
A l'attention de Séverine Ducottet  
Service Forêt, Energie et Matériaux Biosourcés  
Direction de l'Agriculture, de la Ruralité et de la Forêt  
Pôle Cohésion Territoriale  
35 boulevard des invalides  
75007 – PARIS

## 10 Déroulement de l'instruction

Une fois le dossier reçu sur le site de l'ADEME et au Conseil Régional dans les délais impartis, il est transmis à un comité technique d'instruction qui se compose des services de la Région, de l'ADEME, des services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, qui en prend connaissance et l'étudie en vue des auditions des candidats.

Les convocations seront adressées par l'ADEME et/ou le CRIF aux candidats pour une présentation du projet, à partir de début mars 2018.

Lors de l'audition, les candidats présenteront leurs projets et répondront aux questions du comité technique qui pourra souhaiter des explications supplémentaires sur un ou plusieurs aspects du projet.

Si, à la suite de l'audition, il est demandé au candidat d'apporter des compléments au dossier, il disposera d'un délai de 10 jours supplémentaires pour le faire.

**CONTACTS :****POUR L'ADEME :** Claire Florette, [claire.florette@ademe.fr](mailto:claire.florette@ademe.fr)**POUR LA REGION :** Séverine Ducottet, [severine.ducottet@iledefrance.fr](mailto:severine.ducottet@iledefrance.fr)

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Lancement	Octobre 2017
Clôture	Jeudi 11 janvier 2018 à 15h
Auditions des candidats	entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 mars 2018
Jury	entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 avril 2018

*Lien utiles*

Site ADEME	<a href="http://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-laction/valorisation-organique/methanisation">http://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-laction/valorisation-organique/methanisation</a>
Site Région : règlement du présent AAP	<a href="https://www.iledefrance.fr/aides-regionales-appels-projets/appel-projets-developpement-unites-methanisation-ile-France">https://www.iledefrance.fr/aides-regionales-appels-projets/appel-projets-developpement-unites-methanisation-ile-France</a>
SRCAE Île-de-France	<a href="http://www.srae-idf.fr/">http://www.srae-idf.fr/</a>
Délibération CR16-14 relative à la stratégie régionale de développement de la méthanisation	<a href="https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/mariane/RAPCR16-14DEL.pdf">https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/mariane/RAPCR16-14DEL.pdf</a>
Délibération CR 08-16 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens	<a href="https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/rapcr08-16del.pdf">https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/rapcr08-16del.pdf</a>
Délibération CR 2017-51 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité	<a href="http://cr.iledefrance.fr/cindocwebjsp/temporaryfiles/tyquid/RAPCR2017-51DEL.pdf">http://cr.iledefrance.fr/cindocwebjsp/temporaryfiles/tyquid/RAPCR2017-51DEL.pdf</a> <a href="https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2017/06/documents/2_-_charte_regionale_des_valeurs_de_la_republique_et_de_la_laicite_partenaires_0.pdf">https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2017/06/documents/2_-_charte_regionale_des_valeurs_de_la_republique_et_de_la_laicite_partenaires_0.pdf</a>
Fonds Chaleur de l'ADEME – fiche biogaz	<a href="http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-reseaux-stockage/passer-a-laction/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref">http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-reseaux-stockage/passer-a-laction/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref</a>
Avis de l'ADEME sur la méthanisation	<a href="http://www.ademe.fr/avis-lademe-methanisation">http://www.ademe.fr/avis-lademe-methanisation</a>
Fiche technique ADEME sur la méthanisation	<a href="http://www.ademe.fr/methanisation">http://www.ademe.fr/methanisation</a>
Site ADEME IdF	<a href="http://ile-de-France.ademe.fr/">http://ile-de-France.ademe.fr/</a>
Plateforme de dépôt de dossier ADEME	<a href="https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/IDFMET20182017-77">https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/IDFMET20182017-77</a>
Site ENR'Choix	<a href="http://www.enrchoix.idf.ademe.fr/">http://www.enrchoix.idf.ademe.fr/</a>

## Annexe : Contexte et enjeux

Le contexte de développement de la méthanisation est ici présenté aux niveaux national et régional ainsi que les enjeux pour le Conseil Régional et la direction Ile de France de l'ADEME.

### Politique nationale avant 2015

#### *Plan EMAA*

En mars 2013, le ministère du Développement durable et le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ont présenté le Plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMMA) (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-Energie-Methanisation.40563.html>) qui vise à :

- développer une agriculture plus compétitive et plus écologique par une gestion globale de l'azote sur les territoires, en valorisant l'azote organique et en réduisant le recours aux engrais minéraux,
- développer un « modèle français de la méthanisation agricole » pour faire de la méthanisation agricole collective de taille intermédiaire un complément de revenus pour les exploitations agricoles, en valorisant l'azote et en favorisant le développement d'énergies renouvelables ancrées dans les territoires, et ce, dans une perspective d'agriculture durable et de transition énergétique et écologique.

Ce plan vise également à développer un modèle français de la méthanisation agricole, privilégiant des installations collectives, des circuits d'approvisionnement courts et des technologies et savoir-faire français, l'objectif étant de développer, en France, à l'horizon 2020, 1000 méthaniseurs à la ferme, contre 90 fin 2012.

#### *Grenelle de l'Environnement*

Par ailleurs, suite au Grenelle de l'environnement, la réglementation impose qu'en 2016 tout producteur de plus de 10 t/an (intégration progressive entre 2012 et 2016) de biodéchets organiques sera dans l'obligation de mettre en place le tri des biodéchets et leur collecte séparée en vue d'une valorisation organique de ses déchets fermentescibles. Les modalités pratiques de cette obligation ont été définies par le décret du 11 juillet 2011 et l'arrêté du 12 juillet 2011, complété par une circulaire aux préfets du 10 janvier 2012.

#### *Appel à projets national concernant 1.500 méthaniseurs lancé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie*

Le 4 septembre 2014, Ségolène Royal, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a annoncé le lancement d'un appel à projets pour le développement de 1 500 installations de méthanisation en 3 ans réparties dans les territoires ruraux (<http://enqueteur.dgec.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=59839&lang=fr>). Cet appel à projets vise à identifier les porteurs de projets de méthanisation pour mieux les accompagner dans leurs démarches sur la phase amont du projet. Cet appel à projets s'adresse aussi bien à des porteurs de projet du monde agricole, de l'industrie ou de l'agroalimentaire qu'à des collectivités territoriales.

En fonction des besoins identifiés, les porteurs de projets seront mis en relation avec les services compétents de l'Etat, de l'ADEME ou des gestionnaires de réseaux.

## Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015

### Encadrement des cultures alimentaires

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/17/DEVX1413992L/jo/texte>) indique dans l'article 112 les éléments suivants relatifs aux unités de méthanisation : « Art. L. 541-39.-I.- Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. »

Le décret encadrant l'approvisionnement d'installations de méthanisation par des cultures alimentaires a été publié au [JORF n°0158 du 8 juillet 2016, texte n° 8](#)

### Décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement.

Ce texte **définit différents termes** : cultures alimentaires, énergétiques, principales, intermédiaires ...

« Art. D. 543-291.-Au sens de la présente section, on entend par :

«-“ cultures alimentaires ” : les céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières, oléagineuses,

et légumineuses, utilisables en alimentation humaine ou animale ;

«-“ cultures énergétiques ” : les cultures cultivées essentiellement à des fins de production d'énergie ;

«-“ culture principale ” : la culture d'une parcelle qui est :

«-soit présente le plus longtemps sur un cycle annuel ;

«-soit identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre sur la parcelle, en place ou par ses restes ;

«-soit commercialisée sous contrat ;

«-“ culture intermédiaire ” : culture qui est semée et récoltée entre deux cultures principales;

«-“ résidus de cultures ” : les résidus qui sont directement générés par l'agriculture. Ne sont pas compris dans cette définition les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation de produits agricoles.

Puis il précise l'**usage qu'il peut être fait de ces cultures en méthanisation** :

*"Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.*

*« Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.*

*« Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte."*

Ce décret **est entré en vigueur le 1er janvier 2017**. Il ne concerne que les installations **mises en service après l'entrée en vigueur du décret**, quelle que soit leur valorisation (cogénération ou biométhane).

## Schéma Régional Biomasse (SRB)

L'article 197 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 introduit le Schéma régional biomasse (SRB) selon les termes suivants :

La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du même code [code de l'environnement] est complétée par un article L. 222-3-1 ainsi rédigé :

*« Art. L. 222-3-1.-Le représentant de l'Etat dans la région et le président du Conseil Régional élaborent conjointement un schéma régional biomasse qui définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne, des objectifs de développement de l'énergie biomasse. Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel. Les objectifs incluent les sous-produits et déchets dans une logique d'économie circulaire.*

*« Le schéma veille à atteindre le bon équilibre régional et la bonne articulation des différents usages du bois afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique. [...] »*

Le décret n°2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux biomasse a été publié le 19 août 2016.

Le SRB est un document régional programmatique (d'orientation, de recommandations et de planification) ayant pour objectif un développement équilibré et cohérent de filières co-existantes de production et de valorisation énergétique de la biomasse.

De façon générale, il faut souligner que les usages de la biomasse ne sont pas qu'énergétiques et qu'une hiérarchie des usages sera à proposer, en conformité avec les autres politiques régionales concernées.

## Politique du Conseil Régional Île-de-France

### Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le SRCAE francilien a été élaboré par les services de la Région, de la DRIEE et de l'ADEME. Le SRCAE porte une forte ambition sur l'essor du biogaz en Île-de-France. Pour atteindre l'objectif global inscrit dans le SRCAE d'une couverture de 11% de la consommation régionale par des énergies renouvelables (ce qui correspond à un doublement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) entre 2009 et 2020 en passant de 10,5 GWh à 21.000 GWh en énergie finale), le biogaz représenterait 19% de l'effort au développement des énergies renouvelables et locales, avec un objectif de production de 2000 GWh/an en énergie finale, ce qui implique de multiplier par 7 sa production actuelle.

Quant au scénario 2050 qui vise à atteindre le facteur 4, les efforts de développement nécessaires pour le biogaz devraient permettre de produire près de 10.000 GWh/an en énergie finale, se plaçant ainsi comme la première énergie d'origine locale et renouvelable en Île-de-France en 2050.

Au-delà des considérations environnementales, le développement de la méthanisation est considéré comme une opportunité pour les territoires en termes de développement économique et innovation, notamment dans une logique d'économie circulaire et d'emplois.

Les emplois directement ou indirectement liés à la filière méthanisation sont concentrés dans les secteurs : en amont, de la collecte et de la préparation de biodéchets, de la conception et la construction des unités, enfin pour la valorisation au biogaz : concepteurs et fournisseurs.

En considérant tant les emplois en phase de développement des exploitations qu'en cours d'exploitation, la filière Méthanisation pourrait créer environ 600 emplois à l'horizon 2025.

### *La stratégie de développement de la méthanisation en Île-de-France*

La Région a adopté le 13 février 2014, sa stratégie de développement de la méthanisation en Île-de-France (CR n°16-14) dont le déploiement se décline selon les trois axes suivants :

- le développement d'une animation territoriale à l'échelle régionale que mènera l'ARENE (Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Energies),
- l'accompagnement des porteurs de projets au travers du soutien financier des études préalables : études amont, études de faisabilité, et des processus de concertation publique,
- le financement des investissements d'installations de méthanisation au travers d'un appel à projets récurrent dont les modalités sont détaillées dans le présent document

Pour la Région, la méthanisation est au carrefour de multiples politiques régionales. La stratégie régionale de développement de la méthanisation a ceci d'abouti qu'elle permet de concilier les objectifs des différentes politiques sectorielles. Par conséquent, ce présent appel à projets s'inscrit dans plusieurs cadres :

➤  dans le cadre de la politique régionale Energie-Climat :

La méthanisation répond à 2 objectifs majeurs de la politique Energie-Climat de la Région que sont le développement des énergies renouvelables et locales et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques.

A ce titre, la méthanisation et le développement de la production du biogaz sont ressortis des débats régionaux sur la transition énergétique tenus en 2013 et a fait l'objet de plusieurs propositions relatives aux freins et verrous à lever dans la contribution spécifique du Conseil Régional.

Appuyé par les textes permettant l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel, la double valorisation du biogaz, (notamment en cumulant les recettes issues des obligations d'achat en cogénération et en injection), le développement de la méthanisation renforce l'opportunité de mettre en œuvre un véritable schéma de raccordement des EnR aux réseaux du gaz naturel à l'échelle régionale.

➤  dans le cadre de la politique régionale de prévention et de gestion des déchets :

Le PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés), en vigueur, prévoit le développement de la filière méthanisation pour répondre aux objectifs de la valorisation organique qu'il fixe à l'horizon 2019 selon deux voies :

- la création de nouvelles capacités de méthanisation sur ordures ménagères résiduelles du fait de la volonté de certains établissements publics à coopération intercommunale de réduire l'incinération et l'enfouissement de leurs ordures ménagères résiduelles (OMr),
- la création de nouvelles capacités de méthanisation des biodéchets collectés séparativement notamment auprès des producteurs comme la restauration et les distributeurs.

Ainsi, le développement de la méthanisation répond aux objectifs régionaux et doit prendre en compte les trois principales orientations de la politique de prévention et de traitement des déchets présentées par ordre de priorité :

- sur la prévention : le développement de la méthanisation ne doit pas inciter à une production supplémentaire de déchets,



- sur le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la méthanisation doit être privilégiée pour détourner des déchets des filières d'élimination que sont l'incinération et le stockage ; elle doit répondre à un objectif de valorisation organique tout en permettant en plus la production d'énergie,
- sur le principe de proximité : la méthanisation ne doit pas induire une augmentation des transports de déchets à méthaniser; en particulier pour les projets de méthanisation territoriaux ou à la ferme.

Aujourd'hui, la filière sur les biodéchets organiques est en cours de construction et devrait répondre aux besoins des différents producteurs de biodéchets assujettis à la réglementation (notamment « gros producteurs »). Si la politique régionale dans le domaine de la prévention et la valorisation des déchets intègre déjà cet objectif, il s'agit aujourd'hui de la renforcer et d'accélérer la structuration de cette filière et son acceptabilité sur les territoires franciliens.

### *Impact de la Loi dite NOTRe*

Par ailleurs, la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 prévoit de confier aux régions la **réalisation d'un grand plan régional de prévention et de gestion des déchets**. Ce futur plan concernera l'ensemble des déchets visés par les 4 plans précédemment élaborés par la Région (PREDMA, PREDD, PREDAS et PREDEC portant respectivement sur les déchets ménagers et assimilés, déchets dangereux, déchets d'activité de soin et déchets de chantier), tout en élargissant la réflexion aux thématiques connexes que sont l'économie circulaire, l'aménagement du territoire, le développement économique, la lutte contre le changement climatique, etc. Le chantier de l'élaboration du futur plan s'est engagé en 2016.

#### ➤ dans le cadre de la politique régionale agricole :

L'Île-de-France est une région à dominante céréalière ; en ce sens, le gisement agricole francilien méthanisable est essentiellement constitué de ces coproduits végétaux et d'effluents d'élevage (fumier équin principalement). A la différence de certaines régions françaises, le gisement agricole francilien (par exemple le lisier en Bretagne) n'est pas constitué de sous-produits agricoles excédentaires impactant l'environnement.

Pour l'agriculture francilienne, la méthanisation est envisagée comme un outil de diversification de l'activité (source de revenus complémentaire pour les agriculteurs) via la valorisation énergétique mais aussi comme un moyen de valoriser les coproduits de la production végétale non récoltés (pailles, menues pailles et issues de silos, coproduits de betterave, pomme de terre ou de cultures légumières) et les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN). Si, au lieu d'être enfouies sur place, les CIPAN sont récoltées et destinées à un méthaniseur, elles sont alors dénommées CIVE (Cultures Intermédiaire à Valorisation Énergétique).

Pour la Région Île-de-France, il est important que le choix de la méthanisation agricole ne conduise pas à contredire les autres objectifs environnementaux de la politique régionale (protection de la ressource en eau) et ne vienne pas déséquilibrer les filières existantes (implantation de cultures dédiées au détriment des cultures alimentaires, maintien des filières champignonnière et maraîchage biologique avec les apports de fumier équin actuels).

Les projets devront ainsi concilier diversification des revenus et activités agricoles avec le respect d'une agriculture durable (maintien de la qualité des sols et du potentiel agronomique, protection de la qualité de l'eau). Pour cela, il est nécessaire de réguler les pratiques en matière de fertilisation des CIPAN, de maintien de la matière organique et de mise en place de cultures énergétiques dédiées au moyen de critères fixés à respecter (tels que décrits dans le règlement - critères d'éligibilité définis au paragraphe 2).

La méthanisation offre également des perspectives nouvelles pour les agriculteurs via les approches territoriales qui consistent à associer dans le cadre de démarche agronomique globale et pertinente des substrats complémentaires (agricoles et autres).

➤ Dans le cadre de la politique régionale de l'eau :

*Volet environnement*

L'implantation de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) à l'automne est obligatoire sur les sols nus en hiver dans le cadre de la Directive Nitrates et de la mise en œuvre des programmes d'actions consécutifs. Un des gisements agricoles est constitué des Cultures Intermédiaire à Valorisation Énergétique (CIVE) qui correspondent aux CIPAN récoltées (au lieu d'être enfouies sur-place). Il faudrait s'assurer que le rôle « piège à nitrates » initial des CIPAN ne puisse pas être remis en question si elles étaient requalifiées en CIVE et fertilisées.

Une partie importante du territoire régional est touchée par des pollutions d'origine agricole alors même que la ressource en eau assure la production d'eau potable. Si un mode de culture intensif était mis en œuvre pour la mise en place des CIVE, il conviendrait d'écartier des zones productrices de CIVE les zones des aires d'alimentation des captages (AAC), des captages Grenelle et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux déjà touchées par des pollutions aux nitrates et de proscrire l'usage des pesticides dans d'autres secteurs. Il serait en effet paradoxal que la production d'énergie durable amène une augmentation de l'usage des produits phytosanitaires.

D'où l'interdiction d'engrais chimiques et de phytosanitaires inscrite comme un critère obligatoire à respecter, hormis l'utilisation de digestat autorisée sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle (cf les critères d'éligibilité).

*Volet assainissement*

Les stations d'épuration urbaines (STEU), outils de traitement des eaux usées, produisent des boues qui peuvent être méthanisées. Les besoins énergétiques sont importants pour traiter les eaux usées. Les enjeux de la filière s'orientent vers une autoconsommation renforcée, une utilisation de la ressource pour la production d'énergie renouvelable et le développement de l'injection du biométhane dans le réseau de gaz.

Aujourd'hui, seules des stations de capacité supérieures à 100.000 He (Habitants équivalent) possèdent des digesteurs. Dans le cadre de son référentiel Eco-STEP, la Région recherche une généralisation de ce potentiel de valorisation pour les stations de capacité supérieure à 50.000 habitants équivalent et il semble que les projets de digesteur pour la gamme de stations supérieures à 10.000 habitants-équivalent pourraient être concernés. De plus, des opportunités d'apports de mélanges boues et végétaux sont également à explorer.

Un décret et deux arrêtés, publiés au journal officiel du 26 juin 2014, ouvrent la voie à l'injection, dans les réseaux de gaz, du biométhane issu des boues de station d'épuration des eaux usées des collectivités.

## Pour la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME

Jusqu'en 2013, la méthanisation était intégrée dans les appels à projets annuels de la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME « Installations de gestion et de traitement des déchets ». A présent, elle fait l'objet d'un appel à projets spécifique commun avec le Conseil Régional. Il s'agit d'accompagner techniquement et financièrement les projets d'unités de méthanisation, qui constituent une filière alternative de traitement des déchets organiques et une filière de production d'énergie renouvelable.

Pour aider les collectivités, les gestionnaires de réseaux à réfléchir sur leurs stratégies énergétiques, la Direction Régionale Île-de-France de l'ADEME a développé un outils dénommé EnR'CHOIX (<http://www.enrchoix.idf.ademe.fr/>) qui est un parcours aidant à définir la stratégie énergétique en tenant compte des potentiels du territoire et des priorités définies par le Schéma Régional Climat Air Energie. C'est un outil d'aide à la décision qui guide vers :

- la sobriété et l'efficacité énergétique,
- la mutualisation des besoins,
- la priorisation des énergies renouvelables.

Cependant, la méthanisation ne s'intègre pas dans une hiérarchie des énergies. En effet, la méthanisation reste avant tout un objectif de traitement biologique des déchets et effluents d'élevages.

Par ailleurs, dans l'esprit de l'accompagnement ADEME, il ne s'agit pas de faire de l'aide systématique, mais bien de ne soutenir que les projets les plus audacieux et volontaristes sur le triple plan environnemental, énergétique et sociétal. Pour autant, ces projets doivent rester optimisés économiquement, donc reproductibles et diffusables, même avec des niveaux de performance élevés.